

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.258 du 21 septembre 2015

G./A.212.302 /VI-20.191

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée
Pharmacie DE LA FOUGERAIE,**
- 2. la société privée à responsabilité limitée
Pharmacie MORDANT,**
- 3. WILKIN Evelyne,**
- 4. la société privée à responsabilité limitée
Pharmacie THEMLIN,**
- 5. la société privée à responsabilité limitée
Pharmacie OLIVIER DOMINIQUE,**
- 6. la société privée à responsabilité limitée
Pharmacie QUARRE,**
- 7. VANHERF Margarita,**

ayant élu domicile chez
Me Gaël TILMAN, avocat,
quai de Rome, n° 1/12,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme NEW FAMILIA,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 avril 2014, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA FOUGERAIE, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE MORDANT, Evelyn WILKIN, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE THEMLIN, la société privée à responsabilité limitée OLIVIER DOMINIQUE, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE QUARRÉ et Margarita VANHERF postulent l'annulation de "l'arrêté du 10 février 2014 de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et des Institutions culturelles fédérales accordant à la S.A. New Familia l'autorisation de transférer une officine pharmaceutique de l'avenue de l'Europe, n° 82 à 4430 Ans vers la chaussée de Bruxelles, parcelle cadastrée 3^{ème} division/Hognoul/sectionA/2 195/03 à 4340 Awans".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.375 du 27 novembre 2014 a rejeté la suspension de l'acte attaqué.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La société anonyme NEW FAMILIA a, par une requête introduite le 18 juin 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 2 juillet 2014 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 4 août 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 2 septembre 2015 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Gaël TILMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Céline DELHOUX, *loco* Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du présent recours ont été exposés comme suit par l'arrêt n°229.375 du 27 novembre 2014.

III. 1. La partie intervenante est une société anonyme qui a notamment pour objet statutaire, l'exploitation d'officines pharmaceutiques.

III. 2. Le 12 juin 2013, elle adresse à l'autorité une demande de transfert d'une officine établie avenue de l'Europe, 82, à 4430 Ans, vers la parcelle cadastrée "3^{ème} div./Hognoul/sectionA/2 195/03", chaussée de Bruxelles, à 4430 Awans, qui est une commune limitrophe.

III. 3. Le 16 juillet 2013, le secrétaire de la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques (ci-après dénommée "la Commission d'implantation") accuse réception de cette demande et la considère recevable, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines ouvertes au public. La demande se voit attribuer la référence 4675/HP/13.

III. 4. La demande de transfert donne par ailleurs lieu aux avis suivants, en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité :

- un avis "favorable" de l'Office des pharmacies coopératives de Belgique (en abrégé "OPHACO"), donné le 8 octobre 2013;
- un avis "défavorable" du gouverneur de la province de Liège, donné le 17 octobre 2013;
- un avis "négatif" de l'Association pharmaceutique belge (en abrégé "A.P.B."), donné le 25 octobre 2013;
- un avis réservé de la Commission médicale provinciale de Liège, donné le 28 octobre 2013;
- un avis "favorable" du pharmacien-inspecteur de l'A.F.M.P.S. le 14 octobre 2013, motivé par les considérations suivantes :

"

- le transfert a lieu dans une commune limitrophe;
- [...] après transfert, le nombre d'officines par habitant dans la commune de Ans (commune où la pharmacie sera fermée) n'est pas inférieur au nombre d'officines pouvant être ouvertes en application des critères fixés au § 2 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 [précité];
- la distance moyenne depuis la pharmacie concernée jusqu'aux pharmacies les plus proches est plus grande après transfert. Il en résulte par conséquent une meilleure répartition géographique des officines par rapport à la situation après transfert.

Les dispositions de l'article 1^{er}, § 5bis, 3°, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 [précité] sont par conséquent respectées".

III. 5. Le 10 octobre 2013, vingt-deux pharmaciens écrivent à l'autorité, afin d'argumenter dans le sens que le transfert demandé ne devrait pas être autorisé. L'un de ces pharmaciens complète cette argumentation par un document de trente-trois pages, daté de novembre 2013.

III. 6. Le 21 novembre 2013, la Commission d'implantation informe la partie intervenante de ce que sa demande sera examinée en séance du 3 décembre 2013. Elle l'informe de la possibilité de consulter ou de compléter son dossier, ainsi que de la possibilité d'être entendue à cette séance.

III. 7. Le 25 novembre 2013, un délégué de l'administrateur général de l'A.F.M.P.S. établit, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, un rapport concernant la demande d'autorisation de transfert, à l'attention de la Commission d'implantation. A l'issue de ce rapport, il émet un "avis favorable" au transfert sollicité, au motif qu'il "ressort des données du dossier, notamment de l'inspecteur de la pharmacie, que, conformément à l'article 1^{er}, § 5bis, 3, le transfert sollicité peut être accordé vu la situation géographique des autres pharmacies après transfert car il en résulte une meilleure répartition géographique".

III. 8. La demande de transfert de la partie intervenante est examinée par la Commission d'implantation le 3 décembre 2013.

A l'issue de sa réunion, cette commission "émet un avis favorable à la demande d'autorisation de [la partie intervenante] de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public sise avenue de l'Europe à 4430 Ans vers la chaussée de Bruxelles, [parcelle cad. 3^{ème} division/Hognoul/section A/2 195/03] à 4340 Awans". Cet avis est motivé par les considérations suivantes :

" [...] il ressort des données du dossier, notamment du rapport de l'inspecteur de la pharmacie, que, conformément à l'article 1^{er}, § 5bis, 3^o [de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité], le transfert sollicité apporterait une meilleure répartition géographique des officines de la commune d'Ans par rapport à la situation antérieure au transfert. En effet, le total des distances comprises entre l'ancienne implantation et les officines les plus proches dans la commune d'Ans, est inférieur au total des distances comprises entre la future implantation et les officines les plus proches dans la commune d'Awans.
[...] l'officine la plus proche serait éloignée de 2,3 km après transfert au lieu de 483 m avant transfert".

III. 9. Le 10 février 2014, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique accorde à la partie intervenante l'autorisation de transfert qu'elle sollicitait, dans les termes suivants :

" Vu votre demande du 17/06/2013 visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public sise avenue de l'Europe, 82 à 4430 Ans, vers la chaussée de Bruxelles, [parcelle cad. 3^{ème} division/Hognoul/section A/2 195/03] à 4340 Awans;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques en sa séance tenue le 03/12/2013;
Attendu que je me rallie à la motivation qui a déterminé l'avis susmentionné, dont vous trouverez une copie en annexe;
Par ces motifs, j'ai décidé de vous octroyer l'autorisation demandée. [...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 18 juin 2014, la société anonyme NEW FAMILIA demande à intervenir dans la présente procédure. Etant bénéficiaire de l'acte attaqué, celle-ci a intérêt à agir. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'INTERET

V. 1. Thèse des parties

Dans leur dernier mémoire, les requérantes répondent à l'exception d'irrecevabilité soulevée d'office par le premier auditeur rapporteur, en soutenant en substance que, nonobstant le fait que le transfert autorisé a pour effet d'éloigner l'officine de l'intervenante des leurs, et non de l'en rapprocher, elles sont préjudiciées par le fait que l'officine de l'intervenante va se retrouver idéalement située dans un centre commercial et va être en mesure de drainer une partie – le cas échéant importante – de leurs clientèles respectives.

Dans son dernier mémoire, l'intervenante fait valoir, en substance, que l'éloignement provoqué par le transfert autorisé est sensible et, d'autre part, qu'il ne peut être démontré, et ne l'est d'ailleurs pas fait par les requérantes, que les habitudes de consommation des patients envers leurs pharmacies se modifieraient par l'existence même d'une telle pharmacie dans un centre commercial.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort du dossier administratif qu'en ce qui concerne les pharmacies exploitées par les deuxième et sixième parties requérantes, le transfert querellé a pour conséquence de les éloigner sensiblement de l'officine exploitée par l'intervenante, et non de les en rapprocher.

L'intervenante peut être suivie lorsqu'elle soutient, dans son dernier mémoire, que n'est pas démontrée la modification des habitudes des patients, qui résulterait du transfert de son officine vers un centre commercial.

Dans ces conditions, force est de considérer que ces deux parties ne disposent pas, dans leur chef, d'intérêt à leur recours, de sorte que celui-ci est irrecevable.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

Les requérantes soulèvent un premier moyen, pris "de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissible[s] et de la violation de l'article 4, § 3, de l'arrêté royal n° 78 [du 10 novembre 1967] relatif à l'exercice des professions des soins de santé [ainsi que de] l'article 1^{er}, § 5*bis* de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public". Elles y rappellent le teneur des dispositions invoquées dans leur moyen, ainsi que des extraits des travaux préparatoires relatifs à des dispositions de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 précité. Elles citent également divers arrêts rendus par le Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux des transferts d'officines pharmaceutiques, relatifs notamment à l'étendue du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité lorsqu'il lui incombe de statuer sur une telle demande de transfert. Elles en déduisent qu'il appartient, à cette occasion, à l'autorité de "déterminer si, dans le cadre d'un impératif de santé publique, la nouvelle implantation permet d'assurer, dans la région concernée [...], une meilleure dispensation des médicaments", et qu'à défaut de cela "l'application des critères de la répartition géographique ou de la répartition démographique" des officines serait "dénuée de sens". Elles font alors valoir ce qui suit:

" L'appréciation de l'autorité est en l'occurrence uniquement fondée sur une comparaison de la distance moyenne entre l'officine considérée et les autres officines, avant et après transfert. A aucun moment l'autorité ne s'est intéressée aux effets du déplacement sur la dispensation efficace et continue des médicaments, alors même que ces effets sont la seule raison d'être de la réglementation.

L'amélioration de la dispensation efficace et continue des médicaments par ce transfert d'officine n'a rien d'évidente. Comme l'on souligné plusieurs avis (...), le transfert sollicité fait sortir l'officine d'une agglomération pour l'amener dans une zone nettement moins densément peuplée, mais qui sera un lieu de passage commercial. Rien, dans le dossier administratif, n'indique que la distribution continue et efficace des médicaments sur la totalité du territoire – qui est une question nettement distincte du volume des médicaments vendus par une officine particulière – sera améliorée par ce placement en dehors d'une véritable agglomération. Le simple examen désincarné des distances moyennes entre officines ne permet pas d'établir que la dispensation adéquate, régulière et efficace des médicaments sera améliorée.

Dans ce contexte :

- l'acte attaqué, à défaut d'un dossier établissant que la distribution des médicaments sera améliorée par le transfert d'officine, est dépourvu de motifs pertinents et légalement admissibles;
- il viole l'article 4, § 3, de l'arrêté royal n° 78;
- il viole également l'article 1^{er}, § 5*bis* de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, dans la mesure où les critères établis par cet article imposent à l'autorité de

- déterminer si le transfert d'une officine permet d'améliorer, ou à tout le moins de maintenir, une dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments;
- l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en la forme quant à cette question".

B. Mémoire en réponse

A titre liminaire, la partie adverse rappelle tout d'abord la teneur des paragraphes 5 et 5bis de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1974. Elle fait état de ce que la demande de transfert de l'intervenante a été examinée en fonction de l'article 1^{er}, § 5bis, 3^o de cet arrêté royal. Elle estime qu'à la lecture du dossier administratif il apparaît à suffisance qu'au sens de cette dernière disposition, le transfert d'officine litigieux est bien de nature à améliorer la répartition géographique des officines dans les entités de Ans et Awans, de telle sorte que le transfert pouvait bien être autorisé. Elle soutient qu'en ce qu'il y est reproché un "examen désincarné des distances moyennes entre officines", la critique des parties requérantes est incompréhensible. Elle précise que cette critique ne met pas cause "les constatations de fait" qui figurent dans le rapport circonstancié établi par le pharmacien-inspecteur le 14 octobre 2013, qui avait procédé à une "comparaison des distances par rapport à l'ensemble des pharmacies environnantes avant et après transfert". Elle fait également valoir qu'outre cette amélioration globale, le dossier administratif révèle d'autres facteurs d'amélioration de la répartition géographique des officines, occasionnés par le transfert sollicité par la partie intervenante. Dans le sens de ce que la critique formulée par les parties requérantes devrait être rejetée, elle cite encore un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, dont elle estime l'enseignement transposable *mutatis mutandis* en l'espèce.

C. Mémoire en intervention

L'intervenante se réfère à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, duquel il ressort, à son estime, que lors de l'adoption de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, le Roi "a déterminé, de manière réglementaire, les critères visant à organiser une répartition des officines pharmaceutiques en vue d'assurer, dans l'intérêt de la santé publique, une dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments dans toutes les régions du pays [...]" et que ces critères "sont intrinsèquement l'expression d'un choix permettant [une telle] dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments". Elle en déduit qu'il est erroné de considérer "que l'acte querellé devrait non seulement être motivé au regard des critères liés à la répartition géographique ou [...] démographique mais également au regard de ceux relatifs à une meilleure dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments".

D. Mémoire en réplique

Les parties requérantes rappellent que le régime d'autorisation prévu par l'article 4, § 3, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 précité n'est justifié que par le souci de poursuivre "un objectif impérieux de santé publique". Elles estiment en substance que la méthode utilisée par l'autorité, pour déterminer si le transfert d'officine sollicité pouvait être autorisé, ne s'inscrit pas dans la poursuite d'un tel objectif. Elles écrivent qu'en l'occurrence une "atteinte à la liberté d'entreprendre", causée par le régime d'autorisation dans le cadre duquel a été prise la décision querellée, n'était pas justifiée. Elles font état, à l'appui de leur raisonnement, d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

E. Dernier mémoire des requérantes

Les requérantes insistent sur ce qu'une police administrative doit être interprétée à la lumière des objectifs qu'elle poursuit. Elles rappellent qu'en l'occurrence l'atteinte au principe de la liberté d'entreprendre que provoque la réglementation applicable n'a pour seule justification que l'objectif de santé publique poursuivi par la loi. Elles considèrent qu'au regard de ces principes, l'autorité ne peut se borner à constater l'amélioration géographique ou démographique provoquée par le transfert sollicité, sans vérifier si celui-ci améliorerait la distribution des médicaments.

F. Dernier mémoire de l'intervenante

Dans son dernier mémoire, l'intervenante expose les arguments qui l'incitent à soutenir qu'il est erroné de considérer, comme le font les requérantes, que l'acte attaqué devait être non seulement motivé au regard des critères liés à la répartition géographique ou démographique mais également au regard de ceux relatifs à une meilleure dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Tel qu'exposé dans la requête et développé dans les écrits de procédure ultérieurs des requérants, le moyen reproche à la partie adverse la manière dont elle a fait application de la réglementation, en considérant l'amélioration géographique qui résulterait du transfert dont l'autorisation était sollicitée, sans toutefois avoir égard à l'amélioration de l'efficacité dans la dispense des médicaments, alors que, selon les requérants, une telle amélioration n'est pas évidente.

L'article 4, § 3, 1°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé dispose notamment comme suit :

- " L'ouverture, le transfert ou la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public sont subordonnés à autorisation préalable accordée au demandeur, une seule personne physique ou une seule personne morale.
L'autorisation est personnelle.
[...]
Le Roi fixe, après avis des organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives et pour autant que cet avis Lui soit fourni dans les soixante jours de la demande, les critères qui visent à organiser une répartition des officines pharmaceutiques, en vue d'assurer dans l'intérêt de la santé publique une dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments dans toutes les régions du pays, compte tenu des différentes formes de délivrance.
[...]"

Pris sur la base de cette disposition, l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public fixe les critères visant à organiser une répartition adéquate des officines pharmaceutiques ouvertes au public.

L'article 1^{er} disposait, à l'époque de l'adoption de l'acte attaqué, en son paragraphe 5bis que :

- " Par dérogation aux §§ 4 et 5, pour les demandes introduites après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 décembre 1999, visé au § 3bis, le transfert d'une officine existante peut être autorisé :
1° s'il est satisfait aux dispositions du § 2 ou du § 3bis ou
2° s'il s'agit d'un transfert dans la proximité immédiate, étant entendu qu'un transfert dans un rayon de 100 mètres est toujours considéré comme un transfert dans la proximité immédiate, ou
3° si, d'une part, le transfert a lieu dans la même commune ou dans une commune limitrophe, dans ce dernier cas pour autant qu'après le transfert, le nombre d'officines par habitant, dans la commune où l'officine est fermée, ne soit pas inférieur au nombre d'officines pouvant être ouvertes en application des critères fixés au § 2 ou au § 3bis, et si d'autre part, il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert [...]"

Par application de la disposition contenue à l'article 1^{er}, § 5bis, 3°, de cet arrêté, le transfert d'une officine ouverte au public peut être autorisé s'il contribue à une meilleure répartition, soit géographique, soit démographique, des officines. Saisie d'une demande d'autorisation de transfert, l'autorité qui constate que le transfert sollicité contribue à une meilleure répartition, soit géographique, soit démographique, des officines, n'est pas tenue d'apprécier, en outre, l'effet de ce transfert au regard de l'objectif d'assurer, dans l'intérêt de la santé publique, une dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments.

Par ailleurs, on n'aperçoit pas l'intérêt des requérants à faire valoir une atteinte à la liberté d'entreprendre, dès lors que c'est l'intervenante qui, en étant soumise au régime de l'autorisation préalable de transfert, a subi une restriction à cette liberté.

Dans ces circonstances, il ne peut être fait grief à la partie adverse de n'avoir pas porté une telle appréciation.

Il suit de l'ensemble de ces considérations que le moyen ne peut être accueilli.

VII. DEUXIEME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

A. Requête

Les requérantes soulèvent un second moyen, pris "de la violation de l'article 4, § 3 de l'arrêté royal n° 78 [du 10 novembre 1967], des articles 7, 8 et 12 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 [...], [ainsi que] des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de prudence et de minutie". Elles y reprochent en substance à la Commission d'implantation de s'être seulement référée au rapport établi par le délégué de l'A.F.M.P.S., sans tenir compte des objections formulées dans des avis donnés dans le cadre de l'instruction administrative préalable. Elles font état à cet égard des avis de l'association des pharmaciens de la Province de Liège, de pharmaciens des communes d'Ans et d'Awans, de l'A.P.B. et de la Commission médicale provinciale de Liège. Elles relèvent que l'avis de la Commission d'implantation, qui fait office de motivation de l'acte attaqué, ne permet pas de comprendre pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte de ces avis antérieurs, cela alors que les considérations qui y figurent sont pertinentes pour déterminer si le transfert sollicité était "réellement de nature à assurer une meilleure répartition des pharmacies [...] dans la perspective d'une meilleure distribution des médicaments".

B. Mémoire en réponse

La partie adverse se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle "c'est sur la base de l'avis de la Commission d'implantation qu'[elle] se prononce" et selon laquelle "il ne peut [...] lui être reproché de n'avoir pas fait état

d'avis donnés au cours de l'instruction préalable à [cet avis]" ou "de ne pas avoir expliqué pourquoi elle s'en écart[e]". Elle relève que "les parties requérantes ne contestent pas que les divers avis prescrits par la réglementation ont bien été recueillis et figur[ent] au dossier [...] soumis à la Commission d'implantation, qui a donc pu parfaitement les prendre en compte dans le cadre de son examen [...]". Elle relève encore notamment "que sur les cinq avis émis durant la phase d'instruction, trois étaient négatifs et deux positifs, et que l'avis [...] le plus circonstancié et le plus objectif émanait de l'inspecteur de la pharmacie et concluait, quant à lui, en sens favorable".

C. Mémoire en intervention

L'intervenante développe en substance une argumentation proche de celle de la partie adverse. Elle relève que les avis dont font état les parties requérantes ne contiennent pas de considérations relatives à la répartition géographique des officines. Elle observe ensuite que "dans la mesure où c'est sur [la base de] ce critère que l'autorisation de transfert est accordée, il ne peut être constaté de violation des dispositions visées au moyen".

D. Mémoire en réplique

Les parties requérantes répliquent qu'à moins de priver de portée utile les articles 7, 8 et 12, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, "il appartient à la Commission d'implantation d'expliquer à l'autorité compétente les raisons pour lesquelles une offic[ine] peut ou ne peut pas être transférée, et ce – au besoin – en réfutant les motifs non dénués de pertinence exprimés par les organes consultatifs dans le cadre de la procédure administrative". Elles précisent que dans leur moyen, elles critiquent donc "l'absence de minutie de la Commission d'implantation lors de l'instruction administrative précédant la décision [...] proprement dite". Elles en déduisent que l'arrêt du Conseil d'Etat dont fait état la partie adverse dans sa réponse n'est pas transposable en l'espèce. Elles réitèrent que "ni l'avis de la Commission d'implantation, ni le dossier administratif de la procédure ne permettent de déterminer les raisons pour lesquelles les objections de l'Association des pharmaciens de la Province de Liège [...], des pharmaciens des communes d'Ans et d'Awans, de l'[A.P.B.] et de la Commission médicale provinciale de Liège ont été rejetées".

E. Dernier mémoire des requérantes

Dans leur dernier mémoire, les requérantes reviennent sur ce que la seule référence à l'avis de la Commission d'implantation, à l'exclusion, de ceux qui ont été

rendus antérieurement, prive d'effet utile les dispositions applicables à la procédure. Elles ajoutent que l'avis du pharmacien-inspecteur ne peut être considéré comme le mieux documenté dès lors que le critère de la répartition démographique n'a pas été examiné, alors qu'il a la même valeur que celui de la répartition géographique.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ne peut être reproché à la Commission d'implantation d'avoir manqué de minutie. Outre les avis négatifs évoqués par les parties requérantes, figurent en effet dans le dossier des avis favorables, dont celui donné par le pharmacien-inspecteur de l'A.F.M.P.S. le 14 octobre 2013. Or, c'est bien ce dernier avis de quatre pages qui est le plus précis et le plus documenté sur la demande de transfert qui a donné lieu à la décision litigieuse. Il émane par ailleurs d'une autorité publique, dont rien ne permet de supposer qu'elle ferait preuve de partialité dans l'examen des demandes qui lui sont soumises. La Commission d'implantation a pu valablement s'estimer suffisamment informée eu égard aux informations qui y figurent.

Par ailleurs, dès lors que le transfert d'une officine ouverte au public peut être autorisé s'il contribue à une meilleure répartition, soit géographique, soit démographique, il ne peut être reproché au pharmacien-inspecteur, qui a constaté que le transfert sollicité pouvait entraîner une amélioration géographique, de n'avoir pas examiné l'incidence de ce transfert sur le plan démographique.

Enfin, si le moyen devait s'interpréter en ce sens que les requérantes y reprochent à la Commission d'implantation d'avoir manqué à l'obligation de motivation formelle qui lui incomberait en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors que son avis ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte des avis antérieurs au sien, force est de constater en toute hypothèse que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à l'avis de la Commission d'implantation.

Le second moyen n'est, en conséquence, pas fondé.

VIII. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation des requérantes au paiement de l'indemnité de procédure de base.

Les requérantes n'ont fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité demandée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse, fixée au montant de 700 euros majorée de 140 euros par application de l'article 67, §2, de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme NEW FAMILIA est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 2350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 421,43 euros à la charge des première, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes et à concurrence de 221,43 euros à la charge des deuxième, sixième et septième parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt et un septembre deux mille quinze par :

MM. David DE ROY,	Président de chambre .f.f.,
Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
M ^{mes} Wanda VOGEL,	Conseiller d'Etat,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.